



COMMISSION D'APPEL

PV N° 3 AP/2

REUNION du 12/07/2022

PRESENTS :

Membre élu : M. VALOT Noel

Membres non élus : M. PACOTTE Xavier, MOINGEON Daniel

APPEL DU CLUB DE FCAB

Le club de FCAB a fait appel le 27 juin 2022 d'une décision de la commission sportive PV N° 193 CS/42 du 22 juin 2022 relative à l'accession des clubs en D2 contestant le respect des règlements des catégories jeunes par le club de ASDDOM

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. VALOT Noel,

La Commission,

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** l'appel recevable.

La commission auditionne :

Pour le club FCAB :

- Mr CHEVALLIER Frédéric dirigeant du club de FCAB.
- Mr LOUCHET François Xavier Dirigeant du club de FCAB
- Mr DUTHU Gilles Dirigeant du club de FCAB

Pour le district de la Côte d'or :

- M.AZZOUN Faouaz, président de la commission sportive jeunes.

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- 1- L'appel du club de FCAB mail du 27 juin 2022 par l'adresse officielle du club.
- 2- Le PV de la commission Sportive du 22/06-2022 (PV 193 CS/42)
- 3- L'extrait des textes du District « Dispositions Générales » et plus spécifiquement l'article 1.4 obligations des équipes de jeunes.

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

Mr CHEVALIER Frédéric nous indique que le Club de FCAB fait appel :

- Sur le non-respect des obligations du club de ASDDOM vis-à-vis des obligations des équipes de jeunes reprises au point 1.4 des dispositions générales du District de Côte d'Or.

Mr VALOT Noel, Président répond concernant le non-respect des obligations d'équipes de jeunes :

- Le Président Noel VALOT, précise que à la suite d'un dysfonctionnement interne entre les commissions du District, l'examen de la situation des clubs vis-à-vis de cette obligation n'a pas été examinée, ni publiée avant le 1er novembre 2021 et ce vis-à-vis de tous les clubs du District de Côte d'Or.

Mr. AZZOUN Faouaz, président de la commission sportive jeunes :

- Confirme que l'examen des obligations d'équipes de jeunes n'a pas été effectué avant le 1er novembre 2021 et que les clubs en infraction n'ont pas pu régulariser leur situation.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

Jugeant en appel,

La Commission,

Considérant qu'il y a lieu de viser :

- Les textes du District de Côte d'Or, dispositions générales équipes de jeunes, article 1.4.

Attendu que :

- Les textes du District, dispositions générales, point 1.4 prévoient un examen de tous les clubs vis-à-vis de cette obligation puis une notification officielle publiée et adressée avant le 1er novembre de la saison en cours aux clubs non en règle, pour se mettre en conformité au 31 décembre.
- Que cette notification n'a pas été envoyée aux clubs potentiellement en infraction
- Que le club de ASDDOM ne peut- être déclaré en infraction, puisque l'analyse n'a pas été effectuée comme pour les autres clubs éventuellement concernés.

Que le club que l'équipe 1 de FCAB, 2ème accédant potentiel du championnat de D3 Groupe B est en droit de solliciter son accession directe en D2

- **Par ces motifs :**
Réforme la décision initiale de la Commission Sportive du 22 juin 2022 en demandant :
- Que le club de FCAB puisse accéder D2 en surnuméraire du club de ASDDOM puisque le club de FCAB s'estime lésé suite au non-examen des obligations d'équipe de jeunes
- Transmet cette demande à la commission Départementale sportive seniors du District de Côte d'Or pour prise en compte de la demande d'accession en surnuméraire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président : VALOT Noël